

La préfète

à

Madame Pauline GODET
Place de la Mairie
Belmont
01 260 VALROMEY-SUR-SERAN

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : 202510AvisSEValromeySurSeran161
Vos réf. :

Affaire suivie par : Aude Bertino
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 06 21 22 72 85

Bourg en Bresse, le

- 7 OCT. 2025

**Objet : Avis des services de l'État sur le projet de PLU
arrêté de la commune de Valromey-Sur-Séran**

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal le 7 juillet 2025.

La commune de Valromey-Sur-Séran est une vaste commune nouvelle, issue de la fusion des anciennes communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu, qui compte 1 375 habitants, installés dans une quarantaine de hameaux et lieux-dits.

La communauté de communes Bugey Sud (CCBS) a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey le 26 septembre 2017 dans lequel les communes devenues les communes déléguées de Valromey-Sur-Séran sont identifiées comme « communes de proximité ».

Pour ces communes, il est attendu un développement maîtrisé qui devra permettre d'assurer une légère croissance démographique tout en assurant le renouvellement générationnel des populations.

Le projet de PLU, construit sur un besoin de 60 nouveaux logements sur les 10 prochaines années, anticipe un rythme de croissance démographique annuelle de 0,6 %, réduit de moitié par rapport aux objectifs alors portés par le SCoT.

Le document d'urbanisme arrêté présente un scénario de développement réaliste et modeste tant dans sa programmation de logements que dans sa consommation foncière. Il engage un effort de sobriété foncière en adéquation avec une trajectoire de réduction de la consommation foncière correspondant aux objectifs fixés par la loi dite Climat et Résilience.

PJ :
Copie à : DCAT

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dédiés aux logements se limite à 1 hectare, tout comme celle à destination des activités.

L'aménagement du seul secteur en extension du village, sur une parcelle de 3 300 m² sise à Vieu, fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en vue d'accueillir un programme d'habitat partagé et multigénérationnel d'environ 10 logements de différentes tailles, dont 5 locatifs sociaux minimum.

La volonté de la commune de garder l'esprit « village » tout en renonçant au seul mode de la maison individuelle encore prédominant, mérite d'être soulignée.

Néanmoins, certaines démonstrations présentées dans les différents documents sont incomplètes et fragilisent le PLU. Je vous invite notamment à retravailler les justifications de modération de la consommation foncière sur lesquelles repose le projet, ainsi que l'adéquation entre l'accueil des nouveaux habitants et la capacité des systèmes de collecte et de traitements à gérer les eaux usées qui seront générées.

Vous trouverez en annexe du présent courrier, une analyse du projet arrêté et les préconisations pour vous guider dans son évolution.

Aussi, en l'état actuel du document, **j'émet un avis favorable à votre PLU sous réserve de prendre en compte les observations annexées au présent courrier.**

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour vous accompagner.

La préfète,



Chantal MAUCHET

Annexe 1

Analyse détaillée du projet arrêté

1 - Une étude de densification à préciser

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que "le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés".

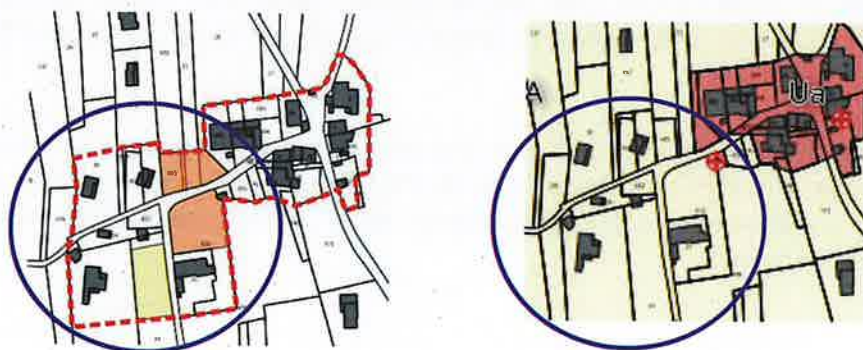
C'est l'objet de l'analyse des pages 68 à 73 du document 1a qui présente le potentiel au sein de l'enveloppe urbaine en distinguant les dents creuses urbaines (parcelles urbanisées sur 4 limites séparatives), les dents creuses périphériques (parcelles urbanisées sur 2 ou 3 limites séparatives) et les divisions parcellaires (terrain bâti pouvant faire l'objet d'un détachement de parcelle d'une surface minimale de 500 m² en vue de construire).

61 950 m² de surfaces brutes ont été identifiées comme capacité de densification dans l'enveloppe urbaine, pour lesquelles il est prévu la réalisation d'une vingtaine de logements. Quelques précisions sont indispensables pour expliquer le raisonnement qui aboutit à ces prévisions et mettre en cohérences les pièces du PLU.

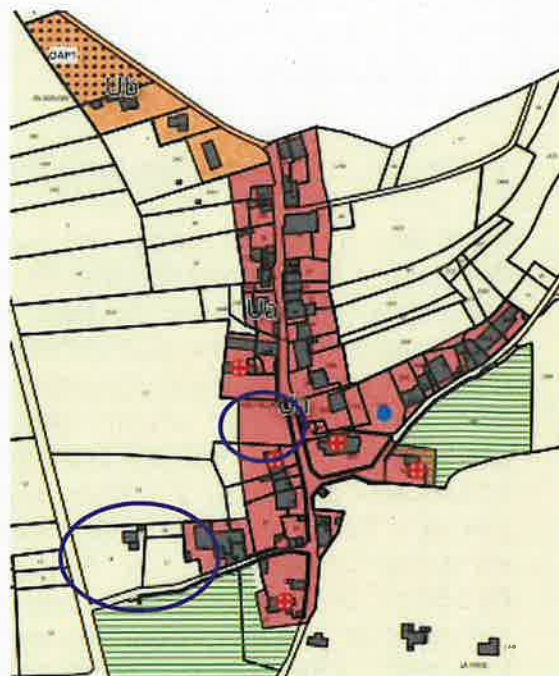
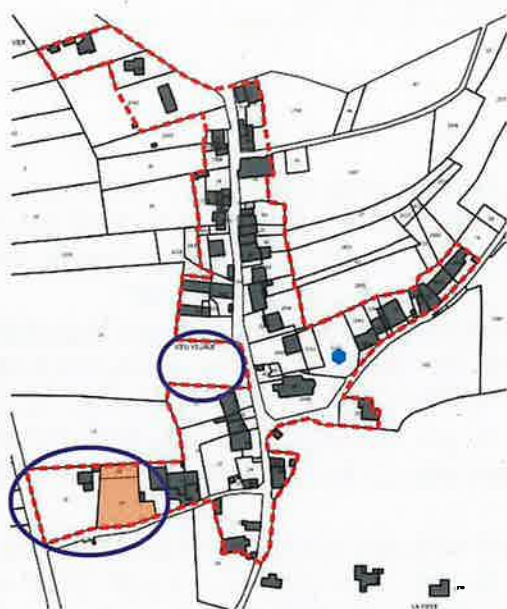
En premier lieu, des différences entre l'étude de densification et le zonage mettent en évidence des tènements qui ne sont pas inclus dans l'enveloppe urbaine et donc pas comptabilisés dans les capacités de densification, mais qui par ailleurs sont constructibles sur le plan de zonage, comme c'est le cas à Massignieu ou au lotissement la Muraille :



A contrario, des zones ont été exclues, comme à Nérieu, pourtant identifiées comme hameau dans lequel la densification de l'enveloppe urbaine et le renouvellement urbain sont autorisés, selon la hiérarchisation de l'armature urbaine définie dans le PADD :



Vieu présente les 2 cas :



Le rapport de présentation indique qu'au final « si les gisements fonciers du PLU sont estimés à 5,5 hectares, la réalisation du programme de logements se traduira par la consommation foncière maximale de 3 hectares répartis comme suit :

- 2 ha dans les enveloppes urbaines (20 logements neufs * 1.000 m² de terrain)
- 1 ha dans les extensions urbaines (ENAF) pour réaliser 20 logements. »

S'il est bien indiqué qu'une vingtaine de logements pourront être réalisés en extension des enveloppes urbaines dans les OAP de Sutrieu et de Vieu, l'explication de la réduction des gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine de 6,7 hectares, à 5,5 puis finalement à 2 est confuse. Le tableau page 68 distingue les gisements fonciers bruts des gisements fonciers mobilisables, issus des cartographies présentées dans les pages suivantes mais sans expliquer comment est retenu le foncier mobilisable.

Également, 80 logements vacants ont été recensés en 2018, et l'inventaire détaillé des bâtis mutables (constructions qui n'ont jamais eu de destination de logement ou qui ont perdu leur destination de logement) dénombre 129 bâtiments.

Sur ce potentiel global de 209, il est estimé que seules 25 réhabilitations pourraient être réalisées à l'échéance du PLU.

Le PADD mentionne que sur la période 2012 – 2021, 18 logements ont été créés par renouvellement urbain, ce qui montre un réel engouement pour la réhabilitation du bâti existant au regard des 24 logements neufs qui ont été réalisés sur la même période.

Compte-tenu de la raréfaction des disponibilités foncières constructibles, et des capacités de mutations du bâti existant, le potentiel de renouvellement urbain semble sous-estimé.

Bien que compatible avec le SCoT en vigueur, les incohérences et manques de justification au sein des différentes pièces du PLU fragilisent le projet. Les besoins en foncier, liés aux perspectives démographiques et à l'étude de densification doivent être exposés précisément.

Par ailleurs, au titre de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Au sein de l'orientation 3, le PADD fixe ses objectifs chiffrés au sens de l'article précité par la limitation de la consommation d'ENAF à 2 hectares. Cet objectif est louable, cohérent avec le projet de territoire proposé et compatible avec les orientations du SCoT Bugey. Cependant, à la vue de l'étude de densification, un complément est indispensable.

Les « objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » apparaissent au sein du PADD, mais ils doivent être issus d'une analyse cohérente du potentiel foncier mobilisable. Cette fragilité nécessite des compléments.

2 - Protection des milieux naturels - Assainissement

Le système d'assainissement collectif de Valromey-sur-Séran compte 12 stations d'épuration et de traitement des eaux usées (STEU).

9 STEU ont été déclarées non-conformes en termes de traitement que ce soit en équipement ou en performance, ou non-conformes en termes de collecte. En outre, la population raccordée a atteint la capacité nominale de traitement pour 7 STEU.

La CCBS a réalisé un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble de son territoire en 2024, qui a donné lieu à un programme pluriannuel d'investissement (PPI). J'ai émis un avis favorable sur ce plan le 9 août 2024, qui a ensuite été validé par la CCBS en fin d'année. Le montant total du programme de travaux sur Valromey-sur-Séran est de 4.99 millions d'euros dont 39 % sont prévu en priorité 1, soit à courte échéance.

Le règlement dispose, et ce pour toutes les zones du PLU, que « Le raccordement au réseau public d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire. [...] Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel sera autorisé à condition de respecter la réglementation en vigueur. »

Le zonage d'assainissement des eaux usées place tous les bourg et hameaux, à l'exception de quelques groupes d'habitations (Condamine, Blanod...) en assainissement collectif, y compris la future zone d'activité de Sutrieu, ainsi que les secteurs en extension de Vieu et Sutrieu.

Les annexes sanitaires précisent que « le hameau de Saint Maurice est classé en zone d'assainissement collectif, dans l'attente de la réalisation de l'étude technico-économique qui permettra de statuer sur la mise en place ou non de l'assainissement collectif. »

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (article L. 1331-1 du code de la santé publique).

Le raccordement étant obligatoire, la création de systèmes d'assainissement non-collectifs, dans l'attente de la mise en conformité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées, n'est pas autorisée.

Les différentes pièces du PLU ne mettent pas en évidence la capacité des systèmes d'assainissement à collecter et traiter les eaux usées futures qui seront générés par les projets de développement et de densification, condition sine qua non pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

L'articulation entre d'une part l'urbanisation nouvelle et d'autre part le contenu et le calendrier des programmes de travaux pluriannuel d'assainissement doit être assurée, ce qui ne semble pas être le cas notamment pour la zone d'activité à Sutrieu.

De même, l'urbanisation des trois zones couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devra être conditionnée au sein de l'échéancier édicté à l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme à la conformité des réseaux de collecte et une capacité suffisante de traitement des eaux usées.

L'état de collecte des réseaux d'eaux usées ainsi que la capacité de traitement d'un grand nombre de stations ne permettent plus de raccordements supplémentaires sans nuire à la qualité des milieux récepteurs. Vous veillerez à conditionner strictement, au sein de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, l'aménagement des secteurs couverts par des OAP à la conformité des STEU.

Le code de l'urbanisme prévoit que dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale (article R. 123-2-1), le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Au regard des enjeux de préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau, un indicateur relatif à l'assainissement devrait être intégré parmi les indicateurs de suivi de l'application du plan (cf p 123 rapport de présentation du volet urbanisme, seul un indicateur sur l'eau potable est proposé).

Enfin, le secteur couvert par l'OAP 1 à Vieu se situe hors périmètre de protection du captage, mais à environ 10 mètres du périmètre de protection éloigné de la source de Bette. Le contexte hydrogéologique local de type karstique rend la ressource particulièrement vulnérable aux pollutions. **Une mention devrait figurer dans l'OAP, précisant que toute précaution sera prise pour éviter la contamination de la ressource en eau.**

3 - Urbanisation et loi « Montagne »

Le projet de PLU délimite deux secteurs en discontinuité de l'urbanisation existante.

La zone 1AUX à Sutrieu, destinée aux activités artisanales et industrielles a fait l'objet d'une demande d'urbanisation en discontinuité soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 23 juin 2025 qui a donné un avis favorable.

Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au lieu-dit Charvayron, également situé en discontinuité des zones urbanisées, est destiné à l'extension d'un entrepôt municipal existant ou à la construction d'un bâtiment complémentaire.

Pour cette zone A-stecal, l'emprise au sol du bâtiment existant de 90 m² est portée à 300 m².

Le rapport de présentation mentionne la dispense d'obligation d'urbanisation en continuité, au motif que ce STECAL est destiné à « des équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées » (article L11-4, 4° du code de l'urbanisme). Cette exception permet l'implantation d'équipements publics, qui en raison des nuisances ou des risques qu'ils génèrent, doivent être éloignés des habitations (stations d'épuration, déchetteries, installations ICPE avec distance d'éloignement...)

Sauf à démontrer les nuisances ou les risques générés par la construction envisagée, une étude de discontinuité doit être soumise à l'avis de la CDNPS avant l'ouverture à l'urbanisation du secteur A-stecal. L'étude de discontinuité devra par ailleurs être annexée au PLU.

Annexe 2

Évolutions qualitatives

Un certain nombre de coquilles ou d'approximations s'est glissé dans les différentes pièces du PLU.

Quelques corrections sont suggérées pour chacune des pièces du document.

Document 1.a : Rapport de présentation – volet urbanisme

> Repérage du bâti remarquable

Le repérage ponctuel qui identifie les bâtis remarquables du patrimoine communal dans le règlement graphique ne fait l'objet d'aucun inventaire, et ne bénéficie d'aucune protection. Pour protéger ce patrimoine, il devrait être identifié au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. En outre, il doit faire l'objet d'une liste exhaustive dans le rapport de présentation (la carte archéologique nationale répertorie 96 sites archéologiques sur le territoire de la commune).

La photographie aérienne page 38 « inventaire patrimonial exemple secteur de Bioléaz » ne correspond pas au hameau de Bioléaz.

> Respect de la trajectoire ZAN

Pour endiguer le phénomène d'artificialisation des sols, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif d'atteindre « *zéro artificialisation nette* » (ZAN) en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la décennie 2021-2031.

Pour la commune de Valromey-surSéran, l'observatoire de l'artificialisation des sols indique une consommation de 5,7 hectares dont 4,4 hectares dédiés à l'habitat sur la période de référence 2011-2020. Dans une perspective de réduction progressive de la consommation foncière, celle liée à l'habitat pour la période 2021-2031 devrait donc être de l'ordre de 2,2 hectares. Il s'agit d'une consommation théorique puisque c'est le SCoT qui devra déterminer, à terme, les clés de répartition de la consommation d'ENAF entre les différentes communes de son périmètre.

Entre 2021 et 2023, 1,2 hectares d'ENAF ont été consommés et le PLU fixe un objectif de consommation à 1 hectare, à l'horizon 2035.

La territorialisation de l'effort nécessite l'implication de l'ensemble des collectivités territoriales, sans pour autant se traduire par une division par 2 à l'échelle communale. L'effort de la commune apparaît conséquent, et s'inscrit dans la trajectoire ZAN.

Néanmoins, l'analyse de la consommation foncière pour la période de référence issue de la loi « Climat et Résilience » à partir de la page 56, porte sur le pas de temps du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2021 et pour la deuxième période, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Vous veillerez à vous appuyer sur les pas de temps définis par la loi dite Climat et Résilience pour évaluer la mise en œuvre du PLU.

> Dispositifs de préservation de l'environnement à compléter dans différentes pièces

L'OAP Trame Verte et Bleue (TVB) établit des orientations favorables à la préservation des pelouses sèches de la commune. Ces dernières ne sont toutefois pas localisées sur la carte de l'OAP, page 14, ni dans le plan de zonage, alors qu'elles sont bien spatialisées dans le volet environnement du rapport de présentation page 129. Il conviendrait de reprendre cette spatialisation dans les pièces opposables du PLU, à savoir l'OAP TVB et, ou le plan de zonage.

> Eau potable

Concernant la ressource en eau, le dossier ne présente pas de données chiffrées précises sur l'adéquation entre la capacité de ressource et le développement des besoins futurs. Des compléments sont indispensables.

Document 3 : OAP

Les dispositions communes aux OAP 1 et 2 à destination d'habitation présentent des objectifs en matière de protection de la biodiversité, d'adaptation aux changements climatiques, de protection de la ressource en eau potable rédigés sous forme de dispositions réglementaires.

Si ces dispositifs ont vocation à être opposables en termes de conformité aux autorisations d'urbanisme, ils doivent être transcrits dans le règlement. A contrario, si leur opposabilité s'effectue en termes de compatibilité, ces dispositions doivent être exprimées sous forme d'orientations, au sein des OAP.

> OAP3 et zone humide

La future zone d'activité de Sutrieu, faisant l'objet de l'OAP 3 se situe à proximité d'une zone humide et est concernée par le risque de remontées de nappes (zone potentiellement sujette aux inondations de cave). Cette information devrait figurer dans l'OAP.

Documents 4.1 : Plan de zonage

> Corridors écologiques

Le règlement écrit indique que les corridors écologiques sont repérés par une trame sur les documents graphiques. Or, il n'y a pas de trame dédiée sur le plan de zonage, ce qui conduit à se demander si elle a été oubliée ou si les zones humides et haies repérées constituent, à eux seuls, ces corridors écologiques. La légende de la carte de l'OAP TVB comporte les items "Corridors écologiques linéaires" et "Corridors écologiques surfaciques", mais ils ne trouvent pas leur correspondance graphique dans le plan de zonage. Aussi, les corridors écologiques visés seraient à préciser.

Document 4.2 : Règlement écrit

> Règlement de la zone Av, zone viticole

Le plan de zonage délimite des secteurs Av, pour protéger les surfaces d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) viticoles en pieds de versant et dans la plaine, à proximité du hameau de Massignieu. Le règlement littéral ne fait pas mention de cette zone, et n'édicte pas de règle permettant d'assurer la protection de ces espaces. **Un règlement spécifique devra être ajouté.**

> Eau potable

Le règlement des zones A et N doit faire mention de la présence d'un périmètre de protection de captage et les prescriptions associées.

Le règlement de la zone Ua, concernant le hameau de Nérieu pourrait également renvoyer sur les prescriptions de la source de Bette, pour laquelle le rapport de l'hydrogéologue agréé date du 04/05/2021.

> Recul autour des zones humides

L'OAP TVB mentionne une marge de recul inconstructible de 5 mètres, applicable autour des zones humides inventoriées par le porteur de projet au stade opérationnel, afin de prévenir le risque de drainage par des aménagements urbains. Il est précisé que cette marge de recul pourra être réduite, par exception et en cas de démonstration technique argumentée. Cette disposition, a priori conçue pour s'appliquer selon un rapport de conformité, devrait figurer dans le règlement écrit.

> Le glossaire du règlement pourrait être complété par la définition d'affouillement.

Documents 5 : Annexes du PLU

> Plan des servitudes et informations :

- Protection du patrimoine

La commune est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction (arrêté 05.391 du 30 septembre) et par trois monuments historiques. Cette information devrait figurer dans un plan des servitudes et d'informations.

- Eau potable

Un plan des servitudes et d'informations pourrait faire apparaître la délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable.

> Servitudes

x Servitudes AC1 relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques)

- Fiche type (pages 22 à 26) **à supprimer**
- Arrête ministériel du 11 Aout 1975 portant inscription de l'Église de l'ex-commune de Belmont-Luthézieu : **absent du dossier, à compléter**
- l'Aqueduc sur l'ex-commune de Vieu, classé sur la liste de 1840 : voir le journal officiel du 19 Avril 1914 : **absent du dossier, à compléter**
- Arrete Prefet Region 6 Novembre 2006 portant inscription la totalité du château Machuraz sur l'ex-commune de Vieu : **absent du dossier, à compléter**
- **Ajouter les plans des périmètres de protection des monuments historiques : à compléter**

Cette servitude est publiée sur le site du Géoportail de l'urbanisme :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Par conséquent, elle est opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme.

x Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles

Page 39 plan puits de Cerveyrieu > **à mettre à la suite de l'arrêté correspondant (=> après la page 34)**

Le territoire est également impacté par la source de Bette, qui possède un rapport hydrogéologique réalisé par M.Christian Gaillard, hydrogéologue agréé, en date du 04/05/2021. Ce rapport est opposable et les périmètres de protection ainsi que les prescriptions qui en découlent sont à prendre en compte. **> A ajouter**

x Servitudes de type I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

- Fiche type (pages 41 à 44) à supprimer
- Ajouter le courrier RTE ainsi qu'un plan

Ces servitudes sont publiées sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Par conséquent, elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme.

x Servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire

- Fiche type (pages 45 à 57) à supprimer
- Ancienne notice explicative (pages 58 à 67) à supprimer
- Loi du 15 juillet 1845 (pages 68 à 73) à supprimer

Ajouter l'information suivante : La commune est traversée par la voie de chemin de fer SNCF N° 890 000 "Ligne de Lyon-Perrache à Genève". Ainsi qu'un plan

Ces servitudes sont publiées sur le site du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Par conséquent, elles sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme.

Ajouter les informations suivantes avant les servitudes (avant la page 22)

x Article R. 151-53 (2°) du code de l'urbanisme :

Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime

Votre commune possède sa propre réglementation des boisements, mise en place antérieurement au 1er janvier 2006 par les arrêtés préfectoraux du :

2 avril 1996 pour l'ex-commune de Vieu,

21 décembre 1975 pour l'ex-commune de Sutrieu,

2 mars 1978 pour l'ex-commune de Lompnieu

et pour l'ex-commune de Belmont-Luthézieu (13 juillet 1978 pour Belmont et 12 août 1975 pour Luthézieu),

Elle peut également être soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du conseil départemental de l'Ain.

Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATION-DES-BOISEMENTS-300>

x Article R. 151-53 (6°) du code de l'urbanisme :

Le plan des zones à risque d'exposition au plomb

Le département de l'Ain a été déclaré zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2001.

x Article R. 151-53 (7°) du code de l'urbanisme :

Les bois ou forêts relevant du régime forestier

Le site internet de l'ONF liste les forêts concernées sur votre territoire :
<http://www.onf.fr/>

(Rubrique : « En haut et à droite de la page d'accueil » / « Vivre la forêt » / en bas à droite, dans la colonne « En pratique », sélectionner « Document de gestion durable »)

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable>

- Aménagement de la forêt communale de Belmont-Luthézieu
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A034635C::amenagement-de-la-foret-communale-de-belmont-luthezieu.html>
- Aménagement de la forêt communale de Lompnieu
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A024029E::amenagement-de-la-foret-communale-de-lompnieu.html>
- Aménagement de la forêt communale de Sutrieu
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A030149O::amenagement-de-la-foret-communale-de-sutrieu.html>
- Aménagement de la forêt domaniale de Gervais
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A028833Y::amenagement-de-la-foret-domaniale-de-gervais.html>
- Aménagement de la forêt sectionale de Belmont
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A011738L::amenagement-de-la-foret-sectionale-de-belmont.html>
- Aménagement de la forêt sectionale de Bioleaz
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A021015G::amenagement-de-la-foret-sectionale-de-bioleaz.html>

et le cas échéant :

x Article R. 151-52 (10°) du code de l'urbanisme :

Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts

x Article R. 151-52 (16°) du code de l'urbanisme :

*Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable*

x Article R. 151-52 (17°) du code de l'urbanisme :

*Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation*

x Article R. 151-52 (18°) du code de l'urbanisme :

*Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué*